20 8 1792
Fre f 5317 b
Case Folio Fre C 26553

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS
DU CITOYEN BRIVAL;

Député du Département de la Correze,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

DERNIER ROI DES FRANÇOIS;

Imprimé en vertu du décret du 20 octobre, l'an premier de la République.

CITOYENS,

LA cause que vous avez à juger est celle de la République Françoise, celle de l'Europe, celle des Nations, celle du genre humain.

Les tyrans de la terre, accoutumés à regarder les peuples comme des troupeaux qu'ils pouvoient tondre & égorger à leur gré, n'ont vu qu'en frémissant une révolution qui va leur enlever ce qu'ils regardent comme

THE NEWBERRY LIBRARY

leurs droits, parce qu'ils en jouiſſent depuis tant de ſiecles. L'homme que vous avez à juger s'eſt coaliſé avec tous ces deſpotes pour reprendre les rênes du gouvernement tyrannique, qu'il n'avoit abandonnées qu'à regret : ce roi fourbe & parjure a voulu, par les aſſaſſinats multipliés qu'il a fait commettre, & par les ſupplices qu'il nous préparoit, arrêter la courſe de la Liberté, qui va parcourir toute la terre.

Pour arriver à ſon but, des complots meurtriers, & toujours renaiſſants, ont été formés ; des déclarations menſongeres ont ſéduit la ſimplicité du Peuple, & lui ont fait méconnoître le ſerpent qu'il réchauffoit dans ſon ſein. Les libéralités uniquement deſtinées à la ſplendeur du trône, n'ont été employées qu'à corrompre des ames vénales, à acheter du fer pour égorger les amis de la liberté, & accaparer les ſubſiſtances de premiere néceſſité ; l'or de la France s'eſt amoncelé ſur les rives du Rhin, pour ſtipendier des enfants dénaturés, des enfants armés contre la mere-Patrie ; nos légions trahies ont été maſſacrées par les ſourdes manœuvres d'une cour impie & parricide ; le ſang des François a coulé à Nanci, au champ de la fédération, dans le comtat Venaiſſin, ſur toute la République ; enfin, notre territoire a été livré & envahi.

Cet horrible prélude a été ſuivi des plus grandes atrocités : deux monſtres ſortis des cendres des Charles IX & des Médicis ont renouvellé les horreurs de leur regne. Frémiſſons à ce ſouvenir, où des étrangers mercenaires, éblouis par les promeſſes d'une cour perfide, & plongés dans l'ivreſſe, aiguiſerent leurs poignards pour l'enfoncer dans le ſein du Peuple qui les ſtipendioit. Souvenons-nous que, tandis que le canon grondoit autour de cette enceinte, & qu'on n'entendoit que des cris de rage & de douleur, ces monſtres apprivoiſés avec le crime, après s'être gorgés d'aliments & de boiſſons, cherchoient avec une *lorgnette*, & marquoient parmi les Légiſlateurs les victimes dont ils vouloient boire le ſang.

Louis, l'hiſtoire de ton regne eſt celle de tes crimes : tu as commandé à tes ſatellites de faire de la plus grande ville de l'Empire le tombeau de ſes habitants ; tu débutois ainſi pour exercer enſuite une vengeance facile ſur tous les Départements ; tu as commandé de faire de la France un déſert, & de placer ton trône ſur des cendres & des débris. Le ſang de tant de victimes crie & demande vengeance ; tout retentit des gémiſſements des meres & des épouſes déſolées qui pleurent ſur la tombe de leurs enfants & de leurs époux ; les fils redemandent un pere qui les nourriſſoit de ſa ſueur & des fruits de ſon induſtrie. Légiſlateurs, ces pupilles délaiſſés n'ont que vous pour tuteurs, & le premier bienfait qu'ils attendent de vous, eſt de punir l'auteur de leur infortune & de leur déſeſpoir.

La terre enfin, qui ne fut jamais ingrate, vous redemande des cultivateurs ; & ce n'eſt qu'à ce prix qu'elle fournira déſormais à la ſubſiſtance de ſes habitants. Mettre en queſtion ſi Capet ſera ou ne ſera pas jugé, c'eſt demander ſi quelqu'un a pu égorger impunément les Citoyens de cette immenſe cité, les Fédérés, les habitants des Départements, tout le Corps légiſlatif ; c'eſt dire : ſi Louis avoit dilapidé tous les tréſors de la République, s'il avoit embraſé Paris, s'il avoit incendié toute la France, s'il avoit enlevé toutes les ſubſiſtances, s'il avoit fait égorger vingt-cinq millions d'hommes, s'il ne reſtoit enfin que lui & nous ſur le territoire de la République, ſon inviolabilité nous empêcheroit de le juger... Mais alors, quels regrets ne devroient pas avoir les Députés de l'Aſſemblée légiſlative, qui couvrirent un pareil monſtre de leur inviolabilité ! Quels regrets n'auroient-ils pas de s'être placés entre lui & le Peuple qui demandoit vengeance, & dont ils ne ſuſpendirent la juſtice qu'en lui promettant de la rendre ! Si une pareille inviolabilité pouvoit avoir lieu, je ſerois déſolé, non-ſeulement d'avoir concouru à ſauver la vie de ce monſtre, mais encore de n'avoir pas imité le ſauveur de la République Romaine ; & ſi l'Aſſemblée ne s'élevoit, dans cette circonſtance, à la hauteur de ſa dignité, les regrets les plus cuiſants m'accompagneroient au tombeau.

Depuis quinze ſiecles, la France gémiſſoit ſous un ſceptre de fer : la France l'a briſé, ce ſceptre ; & ſes éclats ont frappé quelques victimes innocentes : la mort de tous demande également vengeance ; mais Louis & ſa compagne ſont les premiers coupables.

Ne ſoyez point arrêtés dans vos juſtes vengeances par le ſophiſme que les eſclaves du deſpotiſme ne ceſſent de répéter ; ils prétendent, ces eſclaves, que nul tribunal n'eſt compétent pour juger les conteſtations qui s'élevent entre une Nation & ſon roi : ſoit, diſent-ils, qu'on accorde ce droit au Peuple, ſoit qu'on le défere au roi, il en réſultera néceſſairement que l'un ou l'autre ſera juge dans ſa propre cauſe.

Cette objection, qui n'eſt pas même ſpécieuſe, eſt facile à réſoudre ; il ſuffit de ſavoir ſi les rois ont fait le Peuple, ou ſi le Peuple a fait les rois ; il faut encore examiner ſi les gouvernements ont été établis pour l'avantage d'un ſeul, ou pour l'avantage de tous. Si les rois ont fait le Peuple, tout doit ployer ſous leur volonté : cette volonté eſt la loi ſuprême ; mais alors tous les membres de la Nation ne ſont plus que des animaux faits pour traîner le char ſanglant de ces deſpotes. L'abſurdité d'une pareille ſuppoſition diſpenſe d'y répondre.

S'il eſt impoſſible de concevoir qu'il ait exiſté une race aſſez dégradée

pour abandonner les droits qu'elle tenoit de la nature, & les déférer à un ſeul, on conçoit aiſément que les hommes, en ſe réuniſſant en ſociété, ſe ſont propoſé l'avantage de tous, & qu'en choiſiſſant un chef, ils ont poſé des bornes à ſon pouvoir : d'où l'on doit conclure que ſi ce chef franchit ces bornes, le Peuple a le droit de l'en punir.

Alléguéroit-on encore que la Nation s'eſt dépouillée de ce droit par une Loi qui déclare que la perſonne du roi étoit ſacrée & inviolable ?... Mais ne ſait-on pas que cette inviolabilité, établie pour le ſeul avantage du Peuple, ne peut jamais devenir une arme contre lui, & qu'elle finit où commence le danger de la Patrie ?

Louis oſeroit-il d'ailleurs invoquer la faveur d'une Loi, quand lui-même il a violé toutes les Loix (1) ? En violant le contrat ſocial par des trahiſons & des parjures multipliés, Louis a perdu ſa prérogative ; après ſa premiere trahiſon, il a ceſſé d'être roi, &, dès cet inſtant, il n'a plus été qu'un uſurpateur (2).

De quel front viendroit-il invoquer le bienfait de ſon inviolabilité ? Seroit-ce pour demander le prix de ſes parjures, ou pour avoir fait de Paris une arene de ſang & de carnage ? Seroit-ce parce que ſes émiſſaires ſecrets ne ceſſent d'y entretenir un foyer de haines & de diviſions, dont ils font voler les étincelles juſque dans les Départements ? Seroit-ce pour avoir fait égorger ſur les frontieres un jeune eſſaim de héros ? Seroit-ce pour avoir acheté avec notre or, des brigands avides de nos dépouilles ?... Non : Louis a lui-même effacé de ſon front le caractere de l'inviolabilité ; & nous ne pouvons nous diſpenſer de le juger, ſans nous rendre coupables au tribunal des Nations & de la poſtérité.

Il eſt vrai qu'il n'exiſte aucune Loi civile pour punir les rois infracteurs du contrat ſocial ; mais ce ſilence ne peut ſouſtraire un roi prévaricateur aux vengeances de la juſtice & d'une Nation opprimée. Si, dans les Républiques de Rome & de la Grece, il n'exiſtoit pas de Loi contre le parricide, c'eſt parce qu'on n'en ſuppoſoit pas la poſſibilité ; mais le crime de parricide n'y fut pas moins puni. Lorſque la Loi civile eſt muette, il eſt une Loi éternelle, impreſcriptible, qui commande aux hommes de tous les ſiecles & de toutes les Nations : c'eſt la Loi de nature ; elle eſt gravée,

---

(1) *Fruſtrà beneficium legis implorat, qui contra legem facit.*

(2) Le 19 janvier dernier, Louis Capet arrêta les comptes de ſa maiſon établie à Coblentz.

cette Loi, dans tous les cœurs : &, pour être obligatoire, elle n'a besoin ni de sanction, ni de promulgation. Cette Loi sainte & sacrée nous prescrit de retrancher du corps politique tout membre gangrené, d'arracher au furieux tout instrument meurtrier, d'anéantir enfin ce noyau autour duquel les mécontents & les ennemis du bien public ne cesseroient de se réunir pour rétablir le tyran & la tyrannie.

Si l'Antiquité n'avoit pas de code pénal contre les despotes, c'est parce qu'elle se reposoit du soin de les punir sur des Citoyens courageux, qui ne craignoient rien que l'esclavage. Ils étoient bien différents, ces Citoyens, de ceux qui, à cette tribune, à celle des Jacobins, & dans des sociétés particulieres, ne cessoient de demander, avant le 10 août, le départ des Fédérés, sous le prétexte qu'on vouloit leur faire commettre un crime ; & ce crime, oserai-je le dire ? c'étoit le tyrannicide. Ces Citoyens n'avoient d'autre crainte que de voir disparoître un tyran : le Peuple & sa liberté n'étoient rien à leurs yeux. Sublime vengeance des Grecs & des Romains, tu étois une vertu ; & des François ont redouté tes effets ! Ne savoient-ils pas, ces Citoyens, que les noms des Brutus, des Timoléon, des Pélopidas sont parvenus glorieux jusqu'à nous ? Ne savoient-ils pas que les assassins du premier César ne furent point poursuivis comme régicides ? Et vous, Législateurs, pourriez-vous ignorer que l'impunité dont jouirent ces vengeurs de la liberté, équivaut à la ratification d'un arrêt de mort prononcé par un tribunal légitime ? Que notre position est différente de celle de ces anciens Républicains ! Ces hommes ne vengeoient que la liberté : en France, nous avons à venger à la fois cette même liberté, cent mille victimes égorgées, vingt-cinq millions d'hommes ruinés & affamés.

La douceur de nos mœurs nous a conduits à ce point, de substituer la vengeance de la Loi à celle de l'homme : prononcez donc, Législateurs, sur le sort de Louis Capet ; c'est le seul moyen de prévenir les vengeances d'un peuple animé par le sentiment de ses maux, & qui sans cesse accuse la lenteur des ministres de la Loi.

Voudriez-vous vous astreindre à des formes ? Ignorez-vous pourquoi les formes ont été établies ? Ne savez-vous pas qu'elles existent en faveur de l'innocence ? Ignorez-vous que leur unique objet est de sauver l'honneur & la vie qu'un innocent pourroit perdre par erreur ou par mépris ? Eh bien ! sondez vos cœurs & vos consciences : s'il en est un seul parmi vous qui doute des crimes de Capet, qui ne le regarde même pas comme le plus scélérat des hommes, qu'il parle !... & je me tais.

Que de maux n'eussent pas évités les Constituants, si, après la fuite de

Varennes, ils eussent fait leur devoir ! Si comme eux, Législateurs, vous étiez indulgents (je n'ose pas dire prévaricateurs), la patience du Peuple, depuis long-temps lassée, pourroit renouveller les scènes de carnage où les François, victimes & bourreaux, imprimerent tour-à-tour à la Nation Françoise un caractere de férocité qu'un jour peut-être on appellera justice.

Quand je viens à cette tribune réclamer un jugement contre un grand coupable, je cede aux mouvements de mon ame attendrie, en vous représentant que je crains que la Loi nouvelle que vous allez porter, ne paroisse, comme celle de Dracon, écrite avec du sang. Je sais qu'il faut être sévere pour être juste; le caractere humain & compatissant de la Nation repousse tous les excès : je suis François & Républicain ; &, à ces deux titres, je respecte l'homme & le citoyen. Ne dérogeons point au caractere national, qui aime mieux pardonner que punir ; mais si le salut du Peuple exige des victimes, défendons-nous contre la sensibilité de notre cœur ; défions-nous du repentir des rois, & de leur tranquillité apparente ; les scélérats couronnés ne savent que se venger : souvenons-nous que plus ils ont été humiliés, plus ils sont dévorés de la soif de la vengeance ; n'oublions jamais que ces illustres ingrats sont avides du sang de ceux qui ont eu la foiblesse de leur pardonner.

Je me résume, & je dis : Les Peuples sont les juges des rois ; nous sommes les Représentants & les agents d'un Peuple trahi par son roi : le privilege de l'inviolabilité n'affranchit point les rois des peines infligées aux traîtres, aux assassins, aux parjures ; il faut prévenir les transports de la juste vengeance à laquelle le Peuple pourroit se livrer. Législateurs, les Nations ont les yeux fixés sur nous ; nos commettants attendent en silence l'arrêt que nous allons prononcer. Législateurs, je vous le répete : faisons notre devoir, ou ce Peuple suspendant un instant le jugement de son ancien roi, se réunissant de nouveau en assemblées primaires, prononcera contre les Constituants qui n'ont pas fait justice, contre les Législateurs qui ont arrêté les bras vengeurs, en promettant justice, & contre nous qui, par l'impunité, semblerions partager les crimes de l'infame Capet.

Je déclare donc, Citoyens, 1°. que Louis peut être jugé ;

2°. Qu'il doit être jugé par nous ;

3°. Qu'il doit être puni de mort ;

4°. Que le Pouvoir exécutif doit être tenu de faire exécuter la présente Loi, sur la place appellée ci-devant la *place des Victoires* ;

5°. Que pour procéder à son exécution, il sera formé quatre piédestaux, au haut desquels seront placées quatre statues représentant les quatre Nations qui ont brisé leurs fers, lesquels seront tournées vers l'échafaud où le ci-devant roi sera exécuté (1) ;

6°. Que, pour ôter aux rois, aux royalistes & à leurs vils suppôts, tout espoir de faire revivre la tyrannie, la Convention Nationale doit décréter la peine de mort contre quiconque seroit assez mauvais Citoyen pour solliciter quelque grace en faveur de Louis XVI, ou chercheroit à établir, par ses propos ou ses écrits, tout autre gouvernement que le gouvernement populaire ; & déclarer d'avance bienfaiteurs de la Patrie, tous les Citoyens qui la délivreroient de ceux qui seroient atteints & convaincus de pareilles manœuvres.

---

(1) Les formes deviennent inutiles lorsque les délits sont constants, lorsqu'il s'agit de juger un homme qui est ou se dit hors de la Loi, & que le salut de tous exige la mort d'un seul.

LE Suppléant du Procureur-général-syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que le Discours ci-dessus sera incessamment imprimé, envoyé aux Directoires des Districts, & transmis par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 15 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE. 1792.

Misc. 18